

Décret

Générale

colonial

Décret n° le 2 juin 1938 relatif à l'honorariat du grade pour les fonctionnaire» et magistrats coloniaux.

n 1938

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
2 juin 1938

Numéro JO
n° 499 du 30/06/1938

Date du numéro
30 juin 1938

VISAS

Le Président de la République française.

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 : Sur le rapport du Ministre des colonies.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Nul ne peut recevoir, lors de son admission à la retraite, l'honorariat d'un grade supérieur à celui qu'il occupait en activité de service dans les cadres de l'administration ou de la magistrature coloniales. Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret. Art. 3. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Albert LEBRUN. Par le Président de la République : Le Ministre des colonies
Georges

MANDEL